

(N.º 928.) *Loi qui prohibe les ventes de grains en vert et pendant par racines.*

Du 6 Messidor.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport du comite de salut public, DÉCRÈTE :

ART. I.º Toutes les ventes de grains en vert et pendant par racines sont prohibées, sous peine de confiscation des grains et fruits vendus; casse et annulle toutes celles qui auraient été faites jusqu'à présent; en défend l'exécution sous la même peine de confiscation, dans le cas où elles seraient exécutées postérieurement à la promulgation de la présente loi.

II. La confiscation encourue sera supportée moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur. Elle sera appliquée, un tiers au dénonciateur, un tiers à la commune du lieu où les fonds qui ont produit les grains se trouvent situés, ce tiers sera distribué à la classe indigente; le troisième tiers au trésor public.

III. Les officiers municipaux, les administrateurs de district et de département, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de la présente loi.

L'insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

*Visé. Signé ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé BOISSY, ex - président; SAINT-MARTIN VALOGNE, MARRAGON, secrétaires.*